

Relations collectives de travail

Galop d'essai du samedi 27 mars 2021

Les copies sont à envoyer à vos chargés de travaux dirigés respectifs
Durée de l'épreuve 2h (3h pour les tiers-temps)

Traitez, au choix, l'un ou l'autre des sujets suivants :

1) Sujet théorique :

La place donnée à la négociation collective dans la constitution et le fonctionnement du comité économique et social.

2) Cas pratique :

La société Fibromatic a mis en place, lors des dernières élections professionnelles qui se sont tenues en avril 2018, un comité économique et social d'établissement dans chacun de ses trois établissements, à Mulhouse, à Reims et à La Défense où se trouve le siège de l'entreprise. Un accord collectif avait été conclu à l'époque réduisant la durée du cycle électoral à trois ans au lieu de quatre. De nouvelles élections sont donc prévues au mois d'avril. Madame Cassandra Dudéfin est à la manœuvre pour les organiser et les superviser.

Depuis 2018, les effectifs travaillant sur le site de Reims ont été divisés par quatre, passant de 180 à 45 salariés, la société Fibromatic ayant dû procéder à des suppressions d'effectifs en raison de la baisse considérable des commandes, liée pour partie à la crise sanitaire et pour l'autre partie à la concurrence des pays asiatiques fabriquant à bas coûts des fibres optiques. Au cours du mois d'octobre 2020, 135 salariés ont quitté l'entreprise dans le cadre d'un plan de départs volontaires. Du coup, Madame Dudéfin estime qu'il n'y a plus lieu de maintenir un établissement à Reims, qui compte moins de 50 salariés, d'autant que de nouvelles suppressions de postes se profilent si la situation ne s'améliore pas. Compte tenu du mauvais climat social à la suite de ces suppressions de postes, Madame Dudéfin ne se fait pas d'illusion sur les chances de conclure un accord avec les syndicats représentatifs pour entériner le passage de trois à deux établissements. Elle invitera quand même les syndicats à négocier mais elle prévoit d'ordre et déjà, en cas d'échec, de décider unilatéralement des nouveaux établissements.

Elle n'a pas en revanche prévu d'inviter les syndicats à discuter du recours au vote électronique. Madame Dudéfin sait que les syndicats y sont par principe majoritairement hostiles et elle estime qu'il est de la responsabilité de l'entreprise, dans le contexte de l'épidémie de Covid, d'éviter aux salariés de se rendre dans l'entreprise pour voter. Elle considère que les dispositions de l'article L. 2314-26 du Code du travail sont sans ambiguïté en prévoyant que, en l'absence d'accord d'entreprise, l'employeur peut décider de recourir au vote électronique.

Prudente, Madame Dudéfin vous consulte cependant pour savoir :

1) Si la suppression de l'établissement de Reims est juridiquement défendable et si la décision de ne maintenir que les établissements de Mulhouse et de La Défense serait susceptible d'être contestée **(8 points)** ;

2) Si elle peut imposer le recours au vote électronique **(4 points)**.

Elle a appris par ailleurs que le syndicat SUD, qui est récent dans l'entreprise – ayant créé une section syndicale juste après les dernières élections – et qui compte encore peu d'adhérents, envisage de présenter une liste ne comportant qu'un candidat, en l'occurrence une candidate. Elle se demande si cela ne fait pas peser un risque sur la régularité des élections et, s'il existe un risque, si elle peut l'empêcher en contestant cette candidature avant la tenue des élections **(8 points)**.